

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 7 juillet 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 28/06/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**AFM Recyclage**  
Prairies de Courréjean  
19 Chemin de Guiteronde  
VILLENAVE D'ORNON  
33140 Villenave-d'Ornon

Code AIOT : 0005504473

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement AFM Recyclage implanté 21 rue de Bray 35510 Cesson-Sévigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte transmise au service de l'Inspection des Installations Classées le 28 avril 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM Recyclage
- 21 rue de Bray 35510 Cesson-Sévigné
- Code AIOT : 0005504473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou d'alliages de métaux. Ils exercent aussi une activité de démontage, découpage et de dépollution de VHU.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des conditions d'exploitation

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Entreposage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poussières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
5	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 32	/	Sans objet
6	Emission polluants	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
7	Sols	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté de manquements au regard de la réglementation comme exprimé dans la plainte reçue.

L'exploitant met en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin de prévenir les différents atteintes environnementales que pourraient engendrer ce type d'activité. L'Inspection a apprécié la gestion et la rigueur dont fait preuve le personnel de cette installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Les parkings et voies sont aménagées afin d'éviter l'accumulation de poussières.  Le site est balayé a minima tous les 15 jours par une entreprise spécialisée ainsi que les bureaux de l'entreprise qui eux le sont tous les jours.  Le site est situé dans une zone industrielle, il n'y a pas de traces de boues dans l'installation.  Globalement, l'Inspection a pu apprécier la propreté du site et de ses équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> Le sol des aires d'entreposage des VHUs non dépollués est étanche et toutes les eaux de ruissellement sont récupérées dans des bassins de confinement situés au point bas du site.  Le sol des aires de démontage et de dépollution est aussi étanche mais est également muni, en plus du bassin de confinement d'une rétention située juste en dessus de la zone de dépollution, à l'abri des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b> Les bâtiments de l'installation sont ventilés et l'Inspection n'a pas détecté d'odeur relative à des produits chimiques.
Ces locaux sont constamment ouvert en journée sur les horaires d'ouverture de l'installation.
Concernant le local de dépollution où sont stockés principalement tous les produits chimiques de l'installation, il s'agit d'un préau, par conséquent la ventilation est assurée en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un

sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :** Les bidons de produits chimiques sont placés sur des rétentions ayant une capacité permettant de recueillir l'intégralité du volume susceptible d'être contenus dans ces récipients.

Ces rétentions sont pour la plupart placées à l'intérieur, pour celles placées à l'extérieur, l'Inspection a constaté que ces rétentions étaient vides.

La zone de dépollution des VHUs est placée sur une rétention qui est située sous le pont élévateur permettant de lever ces véhicules et de procéder à leur dépollution. Les éventuelles égouttures sont ainsi recueillies par cette rétention.

A l'extérieur, l'Inspection a constaté une cuve de carburant qui n'est pas sur rétention mais qui est munie d'une double enveloppe.

Les eaux ruisselant sur le site ainsi que les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre incendie sont recueillies dans un bassin de rétention situé sur le point bas du site.

Ces eaux sont confinées par un dispositif de vannes guillotines qui sont indiquées et dont la procédure est mise en évidence à proximité du bassin de rétention.

En cas de pollution avérée les eaux confinées sont envoyées vers une filière spécialisée de retraitement.

L'exploitant fait procéder à un entretien des débourbeur/déshuileur du site semestriellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
<b>Constats :</b> Les effluents recueillis dans le bassin de rétention et confinés sont analysés avant d'être rejetés vers le milieu extérieur.  S'il s'avère que ces effluents sont contaminés, ils sont envoyés vers des filières de retraitement.  Si il y a une pollution accidentelle par déversement de produits hydrocarburés par exemple, l'exploitant a mis en place et diffusé auprès de ses employés une procédure reprenant la conduite à tenir. Cette procédure a été présentée à l'Inspection. Des sacs d'absorbant sont dispersés sur le site et indiqués de façon à diminuer le temps de prise en charge en cas de déversement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Emission polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emission polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
<b>Constats :</b> Les fluides susceptibles de se disperser dans l'air tels que les gaz de climatisation sont récupérés par l'exploitant qui dispose des équipements nécessaires à ce type d'opérations. Ces fluides sont évacués vers des filières spécifiques conformément à leur agrément de dépollution de VHU et les Borderaux de Suivi de Déchets Dangereux sont tracés sur Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.
<b>Constats :</b> Il n'y a la présence d'aucun rejets dans le sol de l'installation.  Le sol de cette installation est complètement imperméabilisé par la présence de dalles béton et d'enrobés.  L'Inspection n'a observé aucunes traces sur le sol qui permettraient de laisser penser que le rejet direct sur le sol soit une pratique de cet exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Déchets produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les déchets produits par l'installation sont principalement issus de la dépollution des VHUs. Ces véhicules ne sont pas stockés et sont dépollués en flux tendu, en effet l'Inspection n'a constaté la présence d'aucun VHUs sur le site (pourtant ce site traite environ 700 VHUs/an).  Les déchets issus de ces dépollutions sont traités conformément à l'agrément VHUs qui a été délivré à cette installation. En effet, tous ces déchets sont éliminés vers des filières agréées de retraitement et font l'objet pour les déchets dangereux de BSDD qui sont repris dans Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas

entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :** Cette installation ne récupère pas de pièces mais uniquement des métaux.

Les VHU sont traités en flux tendus et les véhicules dépollués ne sont pas stockés sur le site, ils sont directement envoyés vers le broyeur du groupe AFM qui est situé sur une autre installation.

Les fluides sont stockés à l'abri des intempéries, sous le hangar dédiés à la dépollution.

Les autres métaux sont pour la plupart stockés à l'extérieur dans des alvéoles entourées de murs REI120 sur un sol étanche.

Ces zones sont identifiées en fonction du type de matériaux stockés.

Certains métaux sont stockés à l'intérieur du hangar soit dans des bacs d'environ 600 l soit dans des alvéoles pour les produits compactés.

Dans les alvéoles de stockage, la hauteur des métaux ne dépasse pas 3 mètres.

**Toutefois, les batteries sont stockées dans un bac à l'abri des intempéries mais ne sont pas sur rétention, contrairement aux obligations réglementaires.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites